

Université Paris Nanterre

—

Statuts

Université Paris Nanterre

—

Statuts

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES 8

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION ET SIÈGE	8
ARTICLE 2 : LES OBJECTIFS ET LES MISSIONS	8
ARTICLE 3 : MOYENS.....	9
ARTICLE 4 : LES COMPOSANTES, SERVICES, COLLÈGE ET ECOLES DOCTORALES.....	10
ARTICLE 5 : DROITS ET LIBERTÉS DE LA COMMUNAUTÉ UNIVERSITAIRE.....	10

TITRE II : LA GOUVERNANCE DE L'UNIVERSITÉ..... 10

SECTION I : LA PRÉSIDENTE DE L'UNIVERSITÉ 10

ARTICLE 6 : ÉLECTION DE LA OU DU PRÉSIDENT·E DE L'UNIVERSITÉ	10
ARTICLE 7 : LES ATTRIBUTIONS DE LA OU DU PRÉSIDENT·E DE L'UNIVERSITÉ.....	11
ARTICLE 8 : LES VICE-PRÉSIDENT·E·S.....	12

SECTION II : LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL ACADÉMIQUE 13

ARTICLE 9 : LA OU LE PRÉSIDENT·E DU CONSEIL ACADÉMIQUE.....	13
-------------------------------------------------------------	----

SECTION III : LA OU LE VICE-PRÉSIDENT·E ÉTUDIANT·E DU CONSEIL ACADÉMIQUE..... 13

ARTICLE 10 : LA OU LE VICE-PRÉSIDENT·E ÉTUDIANT·E.....	13
--------------------------------------------------------	----

SECTION IV : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION 14

ARTICLE 11 : LES ATTRIBUTIONS.....	14
ARTICLE 12 : LA COMPOSITION	15
ARTICLE 13 : PERSONNALITÉS EXTÉRIEURES	15
ARTICLE 14 : DURÉE DES MANDATS ET VACANCE	16
ARTICLE 15 : LES OPÉRATIONS ÉLECTORALES.....	17
ARTICLE 16 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT INTERNE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	18

SECTION V : LE CONSEIL ACADÉMIQUE 21

ARTICLE 17 : ATTRIBUTIONS	21
ARTICLE 18 : COMPOSITION	22
ARTICLE 19 : PERSONNALITÉS EXTÉRIEURES	22
ARTICLE 20 : DURÉE DES MANDATS ET VACANCE	23

SOUS-SECTION I : LA COMMISSION DE LA RECHERCHE 24

ARTICLE 21 : ATTRIBUTIONS	24
ARTICLE 22 : COMPOSITION	24
ARTICLE 23 : RÉPARTITION DES REPRÉSENTANT·E·S DES PERSONNELS	24
ARTICLE 24 : REPRÉSENTANT·E·S DES DOCTORANT·E·S	25

ARTICLE 25 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT INTERNE DE LA COMMISSION DE LA RECHERCHE	25
SOUS-SECTION II : LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE.....	27
ARTICLE 26 : ATTRIBUTIONS	27
ARTICLE 27 : COMPOSITION	27
ARTICLE 28 : RÉPARTITION DES REPRÉSENTANT·E·S DES PERSONNELS ENSEIGNANTS-CHERCHEURS, ENSEIGNANTS ET CHERCHEURS	27
ARTICLE 29 : REPRÉSENTANT·E·S DES PERSONNELS BIATSS.....	28
ARTICLE 30 : REPRÉSENTANT·E·S DES USAGERS.....	28
ARTICLE 31 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT INTERNE	28
SECTION VI : LE CONSEIL DES DIRECTEURS·RICES.....	30
ARTICLE 32 : ATTRIBUTIONS	30
ARTICLE 33 : COMPOSITION	30
SECTION VII : LE COMITÉ TECHNIQUE	30
ARTICLE 34 : ATTRIBUTIONS DU COMITÉ TECHNIQUE	30
ARTICLE 35 : ORGANISATION DU COMITÉ TECHNIQUE.....	30
SECTION VIII : LE COMITÉ D'HYGIÈNE DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT)	31
ARTICLE 36 : ATTRIBUTIONS DU CHSCT	31
ARTICLE 37 : ORGANISATION DU CHSCT	31
ARTICLE 38 : CHSCT SPÉCIAL.....	31
SECTION IX : LA COMMISSION PARITAIRE D'ÉTABLISSEMENT	31
ARTICLE 39 : ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION PARITAIRE D'ÉTABLISSEMENT	31
ARTICLE 40 : ORGANISATION DE LA COMMISSION PARITAIRE D'ÉTABLISSEMENT.....	32
SECTION X : LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DES AGENT·E·S NON TITULAIRES.....	32
ARTICLE 41 : ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DES AGENT·E·S NON TITULAIRES (CCP-ANT).....	32
TITRE III : FONCTIONNEMENT DE L'UNIVERSITÉ	32
ARTICLE 42 : BUDGET DE L'UNIVERSITÉ.....	32
ARTICLE 43 : DIRECTEUR·RICE GÉNÉRAL·E DES SERVICES.....	32
ARTICLE 44 : AGENT·E COMPTABLE DE L'UNIVERSITÉ.....	33
ARTICLE 45 : DOMAINE IMMOBILIER DE L'UNIVERSITÉ	33

TITRE IV : LES COMPOSANTES	33
SECTION I : DIALOGUE DE GESTION.....	33
ARTICLE 46 : DIALOGUE DE GESTION	33
SECTION II : LES UNITÉS DE FORMATION ET DE RECHERCHE	34
ARTICLE 47 : STATUTS.....	34
ARTICLE 48 : RAPPORTS AVEC LES ORGANES DE L'UNIVERSITÉ	34
ARTICLE 49 : SOLUTION AUX DIFFÉRENDS ET CONFLITS	34
SECTION III : LES INSTITUTS.....	34
ARTICLE 50 : STATUTS.....	34
ARTICLE 51 : RAPPORTS AVEC LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	35
ARTICLE 52 : SOLUTION DES CONFLITS.....	35
SECTION IV : LES LABORATOIRES ET CENTRES DE RECHERCHE	35
ARTICLE 53 : LES LABORATOIRES ET CENTRES DE RECHERCHE	35
TITRE V : LE COLLÈGE DOCTORAL ET LES ÉCOLES DOCTORALES.....	35
ARTICLE 54 : STATUTS.....	35
TITRE VI : SERVICES COMMUNS.....	36
ARTICLE 55 : STATUTS.....	36
TITRE VII : MODIFICATION DES STATUTS	36
ARTICLE 56 : RÉVISION DES STATUTS	36
ANNEXES.....	36

Les règles d'organisation et de fonctionnement de toutes les instances de l'Université Paris Nanterre, ainsi que toutes les règles statutaires applicables aux membres de la communauté universitaire, sont celles définies par les lois et règlements et notamment par le code de l'éducation et ses textes d'application, complétées les cas échéant par les décisions des instances compétentes de l'université.

Vu :

- La loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;
- Le Code de l'éducation ;
- Les avis des Comités techniques des 5 mai, 22 mai et 20 novembre 2014 ;
- Les délibérations du Conseil d'administration de l'université des 2 juin 2014, 24 novembre 2014, 6 juillet 2015, 19 octobre 2015, 21 novembre 2016, 3 juillet 2017 et 18 novembre 2019 portant adoption des statuts modifiés suivants :

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION ET SIÈGE

La présente université (EPSCP) est dénommée Université Paris Nanterre.

Elle a son siège dans les bâtiments du domaine universitaire à Nanterre (Hauts-de-Seine), 200 avenue de la République.

Par décision du Conseil d'administration de l'université, elle peut implanter des services et des composantes en tous autres lieux.

Pour l'application des dispositions du code de l'éducation, et spécialement de ses articles L. 719-7 et L. 719-8, l'université relève de l'Académie de Versailles.

ARTICLE 2 : LES OBJECTIFS ET LES MISSIONS

L'Université Paris Nanterre affirme sa vocation à porter sa mission de service public de l'enseignement supérieur et à contribuer par ses actions aux objectifs fixés dans les articles L.123-2 et L.123-3 du code de l'éducation, notamment :

- 1) à la réussite des étudiant·e·s, au développement de la recherche, support nécessaire des formations dispensées, à la diffusion des connaissances dans leur diversité et à l'élévation du niveau scientifique, culturel et professionnel de la nation et des individus qui la composent ;
- 2) à la lutte contre les discriminations, à la réduction des inégalités sociales ou culturelles et à la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle contribue à l'amélioration des conditions de vie étudiante, à la promotion du sentiment d'appartenance des étudiant·e·s à la communauté de l'établissement, au renforcement du lien social et au développement des initiatives collectives ou individuelles en faveur de la solidarité et de l'animation de la vie étudiante ;
- 3) à l'attractivité et au rayonnement de l'université aux niveaux local, régional, national et international ;
- 4) à la promotion et à la diffusion de la francophonie dans le monde ;
- 5) au renforcement des interactions entre sciences et société.

Conformément aux dispositions du code de l'éducation et notamment l'article L. 123-3, l'Université Paris Nanterre s'assigne comme objectifs principaux dans le cadre de ses missions de service public de l'enseignement supérieur, de recherche et de diffusion des connaissances :

- 1) la formation initiale et continue tout au long de la vie ;
- 2) la recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société. Cette dernière repose sur le développement de l'innovation, du transfert de technologie lorsque celui-ci est possible, de la capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable ;
- 3) l'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;
- 4) la diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle ;
- 5) la participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- 6) la coopération internationale.

A ce titre, l'Université Paris Nanterre exécute les missions définies au code de l'éducation et notamment elle :

- organise les enseignements correspondant à des formations qualifiantes sanctionnées par des diplômes accrédités au niveau national dans le cadre des dispositions prévues à l'article L. 613-1 et suivants du code de l'éducation et, le cas échéant, la création de diplômes d'université. Afin d'assurer au plus grand nombre d'étudiant·e·s le plus haut niveau de qualification possible ;
- détermine sa politique scientifique, assure la valorisation de la recherche ou y contribue et garantit le fonctionnement des laboratoires et centres de recherche existants ainsi que des écoles doctorales (ED), les transforme ou en crée de nouveaux ;
- assure au titre de la formation tout au long de la vie, l'organisation d'enseignements à destination de toute personne quel que soit son niveau d'études ou son expérience professionnelle, tant dans le but d'améliorer sa qualification professionnelle que de favoriser le développement de ses capacités personnelles ;
- contribue à la formation initiale et continue des personnels ;
- met à disposition de ses usagers des services et des ressources pédagogiques numériques ;
- recueille une information systématique sur les disciplines et les débouchés et conseille les étudiant·e·s sur leur orientation dans le cadre des dispositions prévues par la loi ;
- contribue, au sein de la communauté scientifique et culturelle internationale, au débat des idées, au progrès de la recherche et à la rencontre des cultures et assure l'accueil et la formation des étudiant·e·s étranger·ère·s ;
- assure l'enseignement et la pratique de l'ensemble des activités physiques, sportives, artistiques et de pleine nature ;
- assure à l'égard des enseignant·e·s-chercheur·e·s, des enseignant·e·s et des chercheur·e·s les moyens d'exercer leur activité d'enseignement et de recherche dans les conditions d'indépendance et de sérénité indispensables à la réflexion et à la création intellectuelle ;
- publie des revues et des ouvrages scientifiques destinés à faire connaître les programmes, les travaux et les résultats de l'activité scientifique de l'université et de ses partenaires, et promeut une politique d'archives ouvertes ;
- négocie avec d'autres universités ou établissements des systèmes d'équivalences favorisant le passage des étudiant·e·s d'une université à une autre ;
- met au point, par convention avec d'autres universités, et notamment avec celles de la région parisienne, des actions d'intérêt commun ;
- favorise les échanges et les relations avec les autres universités françaises et étrangères ;
- élabore en relation avec les divers partenaires (ministère, rectorat, collectivités locales ou régionales, organismes publics ou para-publics, entreprises, administrations, associations), les conventions permettant de mettre en œuvre des actions d'intérêt commun.

ARTICLE 3 : MOYENS

La politique stratégique de l'université est définie par le Conseil d'administration de l'université, dans le respect des lois et règlements et dans le cadre de ses rapports avec l'État, les collectivités territoriales et les partenaires culturels, sociaux et économiques.

Les personnels et usagers de l'Université Paris Nanterre mettent en œuvre pour la réalisation de cette politique, l'ensemble des moyens qui sont affectés à l'université ou proviennent de ses ressources propres.

ARTICLE 4 : LES COMPOSANTES, SERVICES, COLLÈGE ET ECOLES DOCTORALES

L'Université Paris Nanterre regroupe :

- les Unités de Formation et de Recherche (UFR) ;
- les Instituts ;
- les services centraux, communs et généraux ;
- le collège doctoral et les écoles doctorales (ED) ;
- les laboratoires et centres de recherche ; listés en annexe.

ARTICLE 5 : DROITS ET LIBERTÉS DE LA COMMUNAUTÉ UNIVERSITAIRE

L'Université Paris Nanterre garantit à tous les membres de la communauté universitaire : personnels, usagers et personnalités extérieures, l'exercice des droits et libertés fondamentaux définis par les lois et règlements et notamment par le code de l'éducation, dans le respect des nécessités du service public de l'enseignement et de la recherche ainsi que des exigences découlant de la protection de l'ordre public.

Les étudiant·e·s de l'université disposent de la liberté d'information et d'expression sur les questions politiques, économiques, sociales et culturelles, et l'exercent collectivement ou individuellement dans des conditions compatibles avec le déroulement des activités de formation et de recherche et ne troublant pas l'ordre public tel qu'il est conçu dans une société démocratique.

Les personnels jouissent de cette même liberté d'information et d'expression, y compris de la liberté syndicale, dans les conditions résultant des dispositions légales ou réglementaires qui leur sont applicables.

L'université met des locaux à la disposition des organisations syndicales des personnels représentées dans l'un des conseils centraux ou le comité technique pour leurs activités relevant de l'exercice de la liberté d'information et d'expression.

L'université mettra des locaux à la disposition des associations étudiantes qui exercent sur le campus une activité syndicale représentative ou une activité d'animation de la vie étudiante, conformément aux modalités définies par la commission ad hoc d'attribution des locaux.

TITRE II : LA GOUVERNANCE DE L'UNIVERSITÉ

L'université établit une gouvernance fondée sur une dynamique collégiale dans l'élaboration des projets.

La ou le président·e par ses décisions, le Conseil d'administration par ses délibérations et le Conseil académique par ses délibérations et avis assurent l'administration de l'université.

SECTION I : LA PRÉSIDENTE DE L'UNIVERSITÉ

ARTICLE 6 : ÉLECTION DE LA OU DU PRÉSIDENT·E DE L'UNIVERSITÉ

La ou le président·e de l'université est élu·e pour 4 ans à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil d'administration parmi les enseignant·e·s-chercheur·e·s, chercheur·e·s, professeur·e·s ou maîtres de conférences, associé·e·s ou invité·e·s, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité.

Le mandat de la ou du président·e expire à l'échéance du mandat des représentant·e·s élu·e·s des personnels du Conseil d'administration. Il est renouvelable une fois.

Les fonctions de président-e sont incompatibles avec celles de membre élu du Conseil académique, de directeur-riche de composante, d'école ou d'institut ou de tout autre structure interne à l'université et celles de dirigeant-e exécutif-ve de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'une de ses composantes ou structures internes.

Dans le cas où la ou le président-e cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un-e nouveau-elle président-e est élu-e pour la durée du mandat de son-sa prédécesseur-e restant à courir.

L'élection de la ou du président-e se déroule en Assemblée électorale soumise aux règles suivantes :

Les candidatures à la présidence de l'université doivent être déposées par écrit auprès du service chargé des Instances au plus tard 8 jours francs avant la réunion de l'Assemblée électorale. Chaque candidature comporte un curriculum vitae et une profession de foi de la ou du candidat-e.

L'Assemblée électorale est convoquée par lettre simple 8 jours francs au moins avant le scrutin, par la ou le président-e sortant-e, ou, en cas de vacance ou d'empêchement, par la ou le doyen-ne d'âge des enseignant-e-s-chercheur-e-s, membre élu du Conseil d'administration. Elle est présidée par la ou le président-e sortant-e ou, en cas de vacance ou d'empêchement, par la ou le doyen-ne d'âge des enseignant-e-s-chercheur-e-s, membre élu du Conseil d'administration.

La ou le président-e de l'Assemblée électorale est assisté-e par un bureau composé de la ou du doyen-ne d'âge de chaque collège, membre élu au Conseil d'administration. La ou le président-e de l'Assemblée électorale exerce la police des débats et des opérations électorales.

A l'issue de chaque tour de scrutin, les candidat-e-s, même ex aequo, ayant obtenu le plus petit nombre de voix sont éliminé-e-s, jusqu'à ce qu'il reste deux candidat-e-s.

En cas d'impossibilité d'élection d'un-e candidat-e, la ou le président-e de l'Assemblée électorale peut décider de suspendre la séance et d'en convoquer une autre dans les meilleurs délais et au plus tôt deux semaines après la première Assemblée électorale.

La ou le président-e de l'Assemblée électorale, avec l'avis conforme du bureau de l'Assemblée électorale, peut décider d'un dépôt de nouvelles candidatures dans les mêmes conditions.

En cours de séance, les procurations sont recevables si elles sont déposées au Bureau de l'Assemblée électorale par les mandant-e-s elles-eux-mêmes et avant l'ouverture d'un tour de scrutin.

ARTICLE 7 : LES ATTRIBUTIONS DE LA OU DU PRÉSIDENT-E DE L'UNIVERSITÉ

La ou le président-e préside le Conseil d'administration et le Conseil académique.

La ou le président-e dirige l'université. Elle ou il exerce toutes les attributions prévues par l'article L.712-2 du code de l'éducation. A ce titre, notamment :

- Elle ou il délivre les diplômes nationaux et les diplômes propres de l'université ;
- Elle ou il nomme les différents jurys, sauf si une délibération du Conseil d'administration prévoit que les compétences relatives aux jurys d'examen sont exercées par les directeurs-rices des composantes de l'université ;
- Elle ou il veille au respect des lois et règlements ainsi que tous textes les complétant, par les différents organes et composantes de l'Université Paris Nanterre et, notamment, peut saisir le Conseil d'administration de toute atteinte à ces dispositions qu'elle ou il aura constatée et à laquelle elle ou il n'aura pu remédier ;
- Elle ou il assure l'exercice des droits et libertés définis à l'article 5 des présents statuts. Elle ou il est également responsable du maintien de l'ordre public et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à titre principal à l'établissement dont elle ou il a la charge ; en cas de désordres ou de menace de

désordres, elle ou il prend les mesures d'urgence et informe le Rectorat, la Commission de la formation et de la vie universitaire du Conseil académique et le Conseil d'administration ;

- Elle ou il arbitre et coordonne les activités de l'ensemble des composantes de l'université. En cas de carence dans le fonctionnement de l'une des composantes de l'université, elle ou il prend les mesures urgentes exigées par les circonstances, le cas échéant.

En outre, après consultation du Conseil d'administration de l'université, elle ou il peut proposer aux instances compétentes de la composante intéressée toutes les mesures aptes à assurer le fonctionnement du service ;

- Elle ou il installe une mission « égalité entre les femmes et les hommes » sur proposition conjointe du Conseil d'administration et du Conseil académique ;
- sous réserve de dispositions contraires, elle ou il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'université ; elle ou il affecte dans les différents services de l'université les personnels BIATSS. Aucune affectation d'un·e agent·e relevant de ces catégories de personnels ne peut être prononcée si la ou le président·e émet un avis défavorable motivé, après consultation selon une procédure d'urgence ci-après définie à l'article 40 : ORGANISATION DE LA COMMISSION PARITAIRE D'ÉTABLISSEMENT de représentant·e-s de ces personnels de l'établissement au sein de la CPE. Ces dispositions ne sont pas applicables à la première affectation des personnels de bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service recrutés par concours externe ou interne lorsque leurs statuts particuliers prévoient une période de stage ;

Si un·e enseignant·e ne peut accomplir en totalité son service statutaire à l'Université Paris Nanterre, la ou le président·e lui demande de compléter son service dans un autre établissement public d'enseignement supérieur de la région Ile-de-France.

La ou le président·e est assisté·e d'un bureau composé de trois membres élus par le Conseil d'administration sur proposition de la ou du président·e. La ou le président·e et son Bureau peuvent constituer une équipe présidentielle élargie à des personnes appartenant à toute catégorie de la communauté universitaire.

Elle ou il peut choisir librement des chargé·e-s de mission à qui elle ou il confie des tâches spécifiques et en informe le Conseil d'administration et le Conseil académique.

ARTICLE 8 : LES VICE-PRÉSIDENT·E·S

La ou le vice-président·e doit être un·e enseignant·e en fonction à l'Université Paris Nanterre.

Il sera procédé à l'élection de chaque vice-président·e par le Conseil d'administration après l'élection présidentielle. Sur proposition de la ou du président·e et après consultation des deux commissions du Conseil académique (la CFVU pour la ou le vice-président·e chargé·e de la formation et de la vie universitaire et la CR pour la ou le vice-président·e chargé·e de la recherche), chaque vice-président·e est élu·e à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil d'administration, au premier tour et à la majorité des suffrages exprimés des membres en exercice au tour suivant. En cas d'égalité des suffrages à l'issue du second tour, la désignation a lieu par tirage au sort.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire, la ou le vice-président·e chargé·e du Conseil d'administration remplace la ou le président·e pour la présidence des séances du Conseil d'administration.

La ou le président·e peut déléguer sa signature à la·au vice-président·e du Conseil d'administration, aux membres élus du bureau âgées de plus de dix-huit ans, à la·au directeur·rice général·e des services et aux agent·e-s de catégorie A placé·e-s sous son autorité ainsi que, pour les affaires intéressant les composantes énumérées dans le code de l'éducation à l'article L. 713-1, les services communs prévus à l'article L. 714-1 et les unités de recherche constituées avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, à leurs responsables respectifs.

SECTION II : LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL ACADÉMIQUE

ARTICLE 9 : LA OU LE PRÉSIDENT·E DU CONSEIL ACADÉMIQUE

La ou le président·e de l'université préside le Conseil académique plénier mais elle ou il ne peut être membre de ce conseil.

Elle ou il préside également la formation restreinte du Conseil académique sauf pour l'examen particulier des questions individuelles pour lesquelles la ou le président·e ne dispose pas d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé·e s'il s'agit de son recrutement ou d'un rang au moins égal à celui détenu par l'intéressé·e s'il s'agit de son affectation ou du déroulement de sa carrière.

Si la ou le président·e ne dispose pas de ce rang, alors elle ou il désigne la ou le vice-président·e statutaire élu·e du Conseil académique disposant d'un rang suffisant.

A défaut, la présidence de la formation restreinte du Conseil académique est assurée par la ou le doyen·ne d'âge disposant de ce rang.

Conformément à l'article L.712-4, en cas de partage égal des voix, la ou le président·e a voix prépondérante. Elle ou il dispose donc d'une voix délibérative en formation plénière et dans chacune des commissions qu'elle ou il préside.

Elle ou il préside la Commission de la formation et de la vie universitaire et la Commission de la recherche. Elle ou il est garant·e du bon fonctionnement du Conseil académique dont elle ou il prépare les séances et assure la responsabilité du secrétariat. Elle ou il propose les membres des Comités de sélection nommés par le Conseil académique.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire de la ou du président·e du Conseil académique, la ou le vice-président·e de la Commission de la recherche (appelé·e vice-président·e recherche) préside la Commission de la recherche et rend compte à la·au président·e du Conseil académique.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire de la ou du président·e du Conseil académique, la ou le vice-président·e de la Commission de la formation et de la vie universitaire (appelé·e vice-président·e formation et vie universitaire) préside la Commission de la formation et de la vie universitaire et rend compte à la·au président·e du Conseil académique.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire, la ou le président·e désigne la ou le vice-président·e qui préside le Conseil académique.

Le mandat de la ou du président·e du Conseil académique expire à l'échéance du mandat des représentant·e·s élu·e·s des personnels du Conseil académique.

SECTION III : LA OU LE VICE-PRÉSIDENT·E ÉTUDIANT·E DU CONSEIL ACADÉMIQUE

ARTICLE 10 : LA OU LE VICE-PRÉSIDENT·E ÉTUDIANT·E

La ou le vice-président·e étudiant·e est chargé·e d'animer les questions de vie étudiante en lien avec le centre régional des œuvres universitaires et scolaires et les services de l'université plus particulièrement en charge de la vie étudiante. Elle ou il contribue au sein de l'université à la réflexion relative aux questions de vie étudiante concernant les perspectives liées aux conditions de vie et d'études, à la santé, aux pratiques sportives, à l'action culturelle des étudiant·e·s. Elle ou il rend compte de son action au moins annuellement au Conseil académique.

Elle ou il est élu-e par le Conseil académique en formation plénière parmi les 4 représentant-e-s des doctorants de la commission de la recherche et les 16 représentant-e-s des étudiant-e-s de la commission de la formation et de la vie universitaire.

Elle ou il est élu-e à la majorité absolue des membres présents ou représentés au premier tour et à la majorité des suffrages exprimés au tour suivant. En cas d'égalité des suffrages à l'issue du second tour, la désignation a lieu par tirage au sort.

Son mandat expire à l'échéance des mandats des représentant-e-s des usagers élu-e-s au Conseil académique et est renouvelable une fois.

La ou le vice-président-e étudiant-e peut être invité-e à l'ensemble des commissions statutaires.

SECTION IV : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 11 : LES ATTRIBUTIONS

Le Conseil d'administration exerce l'ensemble des attributions prévues par l'article L.712-3 du code de l'éducation, notamment :

- il vote le budget de l'université et approuve les comptes ;
- il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par la ou le président-e ;
- il approuve le contrat d'établissement de l'université ;
- il approuve les accords et les conventions signés par la ou le président-e de l'établissement et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations prévues à l'article L719-12, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières ;
- il adopte le règlement intérieur de l'université ;
- il autorise la ou le président-e à engager toute action en justice ;
- sur proposition de la ou du président-e et dans le respect des priorités nationales, il vote la répartition des emplois qui lui sont alloués par les autorités de tutelles ;
- il approuve le bilan social présenté chaque année par la ou le président-e, après avis du comité technique ;
- il adopte le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap proposé par le Conseil académique.

Le Conseil d'administration peut décider que les compétences relatives aux jurys d'examen soient exercées par les directeurs-rices des composantes de l'université ;

Il exerce les attributions prévues par les lois et règlements et spécialement le code de l'éducation en ce qui concerne la gestion des personnels ;

Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, aucune affectation d'un-e candidat-e à un emploi d'enseignant-e-chercheur-e ne peut être prononcée si le Conseil d'administration, en formation restreinte aux enseignant-e-s-chercheur-e-s et personnels assimilés, émet un avis défavorable motivé.

Il délibère sur toutes les questions que lui soumet la ou le président-e au vu notamment des avis et vœux émis par le Conseil académique et approuve leurs décisions en application de l'article 17 des présents statuts « LES ATTRIBUTIONS » du Conseil académique.

ARTICLE 12 : LA COMPOSITION

Le Conseil d'administration de l'Université Paris Nanterre comprend 36 membres, soit :

- 1) 16 représentant·e·s des enseignant·e·s-chercheur·e·s et des personnels assimilés, des enseignant·e·s et des chercheur·e·s, dont la moitié de professeur·e·s des universités et personnels assimilés ;
- 2) 6 représentant·e·s des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniciens de service et de santé ;
- 3) 6 représentant·e·s des étudiant·e·s et des personnes bénéficiant de la formation continue ;
- 4) 4) 8 personnalités extérieures.

Le nombre de membres du conseil est augmenté d'une unité lorsque la ou le président·e est choisi·e hors du Conseil d'administration.

ARTICLE 13 : PERSONNALITÉS EXTÉRIEURES

Les personnalités extérieures comprennent, conformément à l'article L. 712-3 du code de l'éducation :

- 1) trois représentant·e·s des collectivités territoriales, désigné·e·s par ces collectivités, la région Ile-de-France, le département des Hauts-de-Seine et la commune de Nanterre ;
- 2) un·e représentant·e du CNRS, désigné·e par le CNRS ;
- 3) quatre personnalités, dont au moins une a la qualité d'ancien·ne diplômé·e de l'université, désignées, après un appel à candidatures, par les membres élus du conseil et les personnalités désignées aux 1° et 2°, soit :
 - a) **une personne assumant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise ;**
 - b) **un·e représentant·e des organisations représentatives des salarié·e·s ;**
 - c) **un·e représentant·e d'une entreprise employant moins de cinq cents salarié·e·s ;**
 - d) **un·e représentant·e d'un établissement d'enseignement secondaire.**

Les personnalités extérieures sont désignées avant la première réunion du Conseil d'administration convoquée pour l'élection de la ou du président·e.

Le choix final des quatre personnalités du 3° considère la répartition par sexe des personnalités désignées par les collectivités et les organismes de recherche, afin de garantir la parité entre les femmes et les hommes parmi les personnalités extérieures du Conseil d'administration.

Il convient de procéder aux élections et désignations des personnalités extérieures du 1°, du 2° et du 3° avant l'échéance des mandats en cours des membres du Conseil d'administration en fonctionnement.

En marge du Conseil d'administration et concomitamment à la désignation des personnalités du 1° et 2° par leurs organismes respectifs, la ou le président·e de l'université sortant·e organise des élections.

Elle ou il réunit ensuite à deux reprises en assemblée électorale les membres nouvellement élus du Conseil d'administration et les personnalités extérieures relevant du 1° et du 2° du II de l'article L.712-3 du code de l'éducation afin de procéder à la désignation des personnalités extérieures du 3°.

Cette assemblée électorale se réunit une première fois. Afin de garantir la parité parmi les personnalités extérieures du Conseil d'administration, et en tenant compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées par les collectivités et les organismes de recherche, un tirage au sort est organisé pour

déterminer le sexe des personnalités extérieures du 3° par catégorie. Ensuite, cette assemblée lance l'appel public à candidatures d'une durée maximum de 28 jours francs, relayé sur le site internet de l'université. Les candidatures seront formulées par écrit au moins 5 jours francs avant la date de la 2^{nde} réunion.

La 2^{nde} réunion de l'assemblée électorale portant désignation est présidée par la ou le doyen-ne d'âge du collège des professeur-e-s d'université et personnels assimilés nouvellement élus au Conseil d'administration.

Les personnalités extérieures du 3° sont élues au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Tout membre de l'assemblée électorale peut, en cas d'absence ou d'empêchement, se faire représenter par la ou le mandataire de son choix à condition que ce-tte dernier-ère soit membre de l'assemblée.

La procuration est écrite, nominative et signée.

Elle est adressée préalablement à la séance, par toute voie utile, au service des affaires juridiques et institutionnelles (SAJI). Les procurations directement portées par les mandataires sont remises en séance.

Aucun membre de l'assemblée électorale ne peut recevoir plus de deux procurations.

En cas d'appel à candidature infructueux ou si les candidatures ne permettent pas de garantir la parité entre les femmes et les hommes au sein du collège des personnalités extérieures du Conseil d'administration tel qu'imposé par les articles D.719-47 à D.719-47-5 du code de l'éducation, une nouvelle désignation doit être initiée.

Un nouvel appel à candidatures doit être lancé pour une durée ne pouvant excéder 13 jours francs au maximum durant lesquels les candidatures sont formulées par écrit au moins 5 jours francs avant la date de la 2^{nde} réunion de l'assemblée électorale portant désignation.

ARTICLE 14 : DURÉE DES MANDATS ET VACANCE

Le mandat des membres du Conseil d'administration court à compter de la première réunion convoquée pour l'élection de la ou du président-e. Le renouvellement des mandats des représentant-e-s des personnels et des personnalités extérieures intervient tous les quatre ans. Pour les représentant-e-s du collège usagers, le mandat est de deux ans. Les membres du Conseil d'administration siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeur-e-s.

En cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir selon des modalités fixées par le code de l'éducation.

Lorsqu'un-e représentant-e titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle elle ou il a été élu-e ou lorsque son siège devient vacant, chaque membre suppléant étant associé avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste, la ou le représentant-e titulaire est remplacé-e, pour la durée du mandat restant à courir, par sa ou son suppléant-e qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un-e représentant-e suppléant-e devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, à la ou au premier-ère des candidat-e-s non-élu-e de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un-e représentant-e titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un-e représentant-e des personnels perd la qualité au titre de laquelle elle ou il a été élu-e ou lorsque son siège devient vacant, elle ou il est remplacé-e, pour la durée du mandat restant à courir, par la ou le

candidat-e de la même liste venant immédiatement après la ou le dernier-ère candidat-e élu-e. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

ARTICLE 15 : LES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Les membres du Conseil d'administration, en dehors des personnalités extérieures et de la ou du président-e de l'université, sont élus au scrutin secret par collèges distincts (collège enseignant-e-s (A et B), collège BIATSS, collège usagers) et au suffrage direct.

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidat-e-s composée alternativement d'un-e candidat-e de chaque sexe.

L'élection se déroule au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, avec possibilités de listes incomplètes, sans panachage. Chaque liste doit assurer la représentation d'au moins deux des grands secteurs de formation enseignés dans l'établissement :

- les disciplines juridiques, économiques et de gestion ;
- les lettres et sciences humaines et sociales ;
- les sciences et technologies.

Pour l'élection des représentant-e-s des enseignant-e-s-chercheur-e-s, enseignant-e-s, chercheur-e-s et des personnels assimilés au Conseil d'administration et la représentation par chaque liste des grands secteurs de formation enseignés dans l'établissement, le rattachement est opéré comme suit :

SECTEUR 1	SECTEUR 2	SECTEUR 3
Disciplines juridiques, économiques et de gestion	Lettres et sciences humaines et sociales	Sciences et technologies
Sections CNU n°1 à 6 et pour les disciplines du 2 nd degré : économie-gestion, informatique et gestion, sciences économiques et sociales, comptabilité bureautique	Sections CNU n°7 à 24, n°70 à 73 et pour les disciplines du 2 nd degré : lettres, lettres modernes, lettres classiques, philosophie, anglais, allemand, espagnol et autres langues, histoire – géographie	Sections CNU n°25 à 69, n°74 et pour les disciplines du 2 nd degré : mathématiques, physique-chimie, sciences physiques, génie civil, génie électrique, génie mécanique, génie énergie, productique, EPS

Pour l'élection des représentant-e-s des usagers au Conseil d'administration et la représentation par chaque liste d'au moins deux des grands secteurs de formation enseignés dans l'établissement, le rattachement est opéré comme suit :

SECTEUR 1	SECTEUR 2	SECTEUR 3
Disciplines juridiques, économiques et de gestion	Lettres et sciences humaines et sociales	Sciences et technologies
Inscription à un diplôme du domaine droit, économie, gestion	Inscription à un diplôme des domaines : – arts, lettres, langues ; – sciences humaines et sociales	Inscription à un diplôme des domaines : – sciences, technologie, santé ; – sciences et techniques des activités physiques et sportives
Inscription à un Master MEEF mention 2 parcours sciences économiques et sociales	Inscription à tout Master MEEF à l'exception des parcours EPS et sciences économiques et sociales de la mention 2	Inscription au Master MEEF mention 2 EPS

– Inscription à un cycle de formation continue IPAG,	– Inscription à un cycle de formation continue à Médiadix,	Inscription à un cycle de formation continue à SITEC
------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------

Les représentant·e·s des personnels BIATSS sont élu·e·s dans les conditions fixées par le code de l'éducation au sein d'un collège électoral unique, pour l'ensemble de l'université.

Conformément à l'article L. 719-1 du code de l'éducation, pour chaque représentant·e des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, un·e suppléant·e est élu·e dans les mêmes conditions que la ou le titulaire ; elle ou il ne siège qu'en cas d'absence de ce·tte dernier·ère.

Conformément à l'article D. 719-21 du code de l'éducation, chaque membre suppléant·e ainsi désigné·e s'associe avec un·e membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste.

Conformément à l'article L.719-1 du Code de l'éducation, pour les collèges enseignant·e·s, deux sièges sont attribués à la liste qui a obtenu le plus de voix. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés. En cas d'égalité de reste entre deux listes pour l'attribution du dernier siège, celui-ci est attribué à la·au plus jeune des candidat·e·s.

La démission concomitante des deux tiers des membres titulaires du Conseil d'administration ou l'annulation des élections dans un ou plusieurs collèges de représentant·e·s des personnels et des étudiant·e·s correspondant aux deux tiers des membres élus titulaires du Conseil d'administration emportent la dissolution du Conseil d'administration et du Conseil académique, et la fin du mandat de la ou du président·e de l'université.

La ou le président·e de l'université fixe la date des élections.

Elle ou il convoque aux urnes par voie d'affichage. Cette convocation marque le début de la période électorale. Elle a lieu 15 jours francs au moins avant la date des scrutins.

Un comité électoral consultatif, présidé par la présidente ou le président de l'université ou son représentant est chargé avec la collaboration de la directrice générale ou du directeur général et des services de l'organisation matérielle des opérations électorales au niveau de l'université, des UFR et des instituts.

Il est composé des représentant·e·s des personnels et des usagers désigné·e·s par et parmi chaque liste représentée au Conseil d'administration de l'établissement à raison d'un·e représentant·e par liste, ainsi qu'un·e représentant·e désigné·e par la rectrice ou le recteur d'académie. Lorsqu'elles et ils sont connu·e·s, les délégué·e·s des listes de candidat·e·s mentionné·e·s à l'article D.719-22 participent au comité.

La ou le président·e fixe par arrêté, notamment, la date et les modalités de dépôt des candidatures ainsi que, sur proposition du comité précité, les modalités de l'information des électeurs·rices prise en charge par l'université.

La vérification des inscriptions sur les listes électorales, la proclamation des résultats et les recours éventuels ont lieu conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

ARTICLE 16 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT INTERNE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1) Organisation intérieure

Le Conseil d'administration est présidé par la ou le président·e de l'université. En cas d'absence ou d'empêchement temporaire, la ou le vice-président·e chargé·e du Conseil d'administration remplace la ou le président·e pour la présidence des séances du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration établit son règlement intérieur. Le règlement intérieur est adopté ou modifié à la majorité des 2/3 des membres en exercice présents ou représentés.

Le Conseil d'administration de l'Université Paris Nanterre élit en son sein, le bureau du Conseil d'administration (BCA) dont la ou le président-e de l'université et la ou le vice-président-e chargé-e du Conseil d'administration sont membres de droit.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire de la ou du président-e, la ou le vice-président-e chargé-e du Conseil d'administration préside le bureau du Conseil d'administration.

Le Bureau du Conseil d'administration participe notamment à la préparation des séances dont l'ordre du jour est arrêté par la ou le président-e et assure une liaison permanente entre la ou le président-e et le conseil, ainsi que leur information réciproque.

Le Bureau se compose de :

- 2 représentant-e-s des enseignant-e-s, un de rang A et un de rang B ;
- 1 représentant-e des personnels BIATSS ;
- 1 représentant-e des usagers ;
- 1 représentant-e des personnalités extérieures ;

élu-e-s à la majorité des suffrages exprimés des membres en exercice du conseil présents ou représentés.

Des suppléant-e-s sont élu-e-s en même temps que les titulaires et dans les mêmes conditions.

Il élit à la majorité des suffrages exprimés des membres en exercice présents ou représentés des collègues correspondants, une Commission des Statuts et Structures composée de :

- 4 enseignant-e-s, deux de rang A et deux de rang B ;
- 2 personnels BIATSS ;
- 2 usagers ;
- 1 personnalité extérieure.

Le Conseil d'administration de l'Université Paris Nanterre élit une Commission Budgétaire (CB) composée de 8 membres, ainsi répartis :

- 3 représentant-e-s des enseignant-e-s-chercheur-e-s, dont au moins un de rang A ;
- 2 représentant-e-s des usagers ;
- 2 représentant-e-s des personnels BIATSS ;
- 1 représentant-e des personnalités extérieures ;

élu-e-s à la majorité des suffrages exprimés des membres en exercice de leurs collèges respectifs présents ou représentés.

La Commission budgétaire étudie les budgets de l'université et de *La Contemporaine, bibliothèque, archives, musée des mondes contemporains* ainsi que tout budget rectificatif, et surveille leur exécution. Elle peut être consultée sur toutes décisions susceptibles d'avoir une incidence sur les budgets de l'université et de *La Contemporaine, bibliothèque, archives, musée des mondes contemporains*.

Elle élit en son sein, parmi les représentant-e-s des enseignant-e-s, sa-son président-e, qui en dirige les débats sous l'autorité de la ou du président-e de l'université.

La ou le Directeur-riche général-e des services, l'Agent-e comptable et la ou le Chef-fe des Services Financiers, ou leurs représentant-e-s, participent avec voix consultative à ses travaux.

Outre les commissions statutaires (Commission des statuts et structures, Commission budgétaire...) le Conseil d'administration peut former, dans le respect des attributions du Conseil académique, tout groupe de travail appelé à préparer ses délibérations ou suivre toute question relevant de ses attributions. Il adopte les règles de composition et de fonctionnement de ces divers groupes de travail.

2) Sessions

Le conseil tient session au moins 4 fois par an sur convocation de sa son président·e.

Si 1/4 de ses membres le demande, la ou le président·e doit convoquer le conseil.

L'ordre du jour est fixé par la ou le président·e en accord avec le Bureau.

3) Quorum

Le conseil délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres en exercice sont présents ou représentés.

A défaut de quorum, une nouvelle réunion doit avoir lieu sur nouvelle convocation des membres dans les 15 jours.

La réunion se tient alors sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés, sous réserve des dispositions spéciales prévues par la loi.

Tout membre élu du conseil, en cas d'absence ou d'empêchement temporaire, peut se faire représenter par un·e mandataire de son choix, membre du Conseil d'administration, dans la limite de deux procurations.

En matière budgétaire et conformément à l'article R.719-68 du code de l'éducation, le Conseil d'administration délibère valablement si la moitié des membres en exercice est présente.

Ces délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. Nul ne peut recevoir plus de deux procurations. En cas de partage égal des voix, la ou le président·e a voix prépondérante.

4) Pouvoirs de la ou du président·e

La ou le président·e de l'université a, en toute circonstance, priorité pour prendre la parole, déposer des propositions ou des amendements.

5) Séances

Les séances ne sont pas publiques.

Des délégations peuvent demander à être entendues par le Conseil d'administration.

La ou le Directeur·rice général·e des services, l'Agent·e comptable participent à titre consultatif au Conseil d'administration.

Peuvent également être invité·e·s sans voix délibérative :

- les directeurs·rices et responsables administratifs·ves des composantes ;
- toute personne dont la présence serait jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

Le Conseil d'administration, lorsqu'il traite de questions concernant directement une école, un institut, une unité ou un service commun, entend la ou le Directeur·rice.

6) Procurations

Tout membre en exercice du conseil peut, en cas d'absence ou d'empêchement, se faire représenter par la ou le mandataire de son choix à condition que ce.tte dernier.ère soit membre du Conseil d'administration et dans la limite de deux procurations.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire d'un-e représentant-e usager titulaire en exercice, l'existence de représentant-es suppléant-es ne fait pas obstacle à ce que la ou le représentant-e titulaire absent-e ou empêché-e donne procuration à un-e autre membre, à condition que la ou le représentant-e suppléant-e, dûment informé-e de la tenue de la séance du Conseil d'administration, soit également absent-e ou empêché-e de siéger.

7) Procès-verbaux

Après la réunion plénière du conseil, un procès-verbal est rédigé ; il doit être approuvé par le conseil.

SECTION V : LE CONSEIL ACADÉMIQUE

ARTICLE 17 : ATTRIBUTIONS

Le Conseil Académique en formation plénière est consulté ou peut émettre des vœux sur les orientations des politiques de formation, de recherche, de documentation scientifique et technique, sur la qualification à donner aux emplois d'enseignant-e-s-chercheur-e-s et de chercheur-e-s vacants ou demandés, sur la demande d'accréditation mentionnée à l'article L. 613-1 du code de l'éducation, et sur le contrat d'établissement. Il est également consulté sur la création des composantes universitaires, les conditions d'utilisation des locaux mis à disposition des usagers et les conditions dans lesquelles l'établissement rend disponible, pour les formations dont les méthodes pédagogiques le permettent, les enseignements sous forme numérique. Il propose au Conseil d'administration un schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap, qui couvre l'ensemble des domaines concernés par le handicap. Après avis du comité technique mentionné à l'article L. 951-1-1 du présent code, ce schéma définit les objectifs que l'établissement poursuit afin de s'acquitter de l'obligation instituée par l'article L. 323-2 du code du travail.

Il est consulté sur toutes les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés syndicales et politiques des étudiant-e-s. Le Conseil académique peut former, dans le respect des attributions du Conseil d'administration, tout groupe de travail appelé à préparer ses avis et délibérations ou suivre toute question relevant de ses attributions sans obérer, pour les instances de gouvernance prévues par la loi, l'exercice de leurs compétences. Il adopte les règles de composition et de fonctionnement de ces divers groupes de travail.

Les décisions de chaque commission compétente du Conseil académique répartissent au nom de ce dernier l'enveloppe des moyens correspondants telle qu'allouée par le Conseil d'administration et sous réserve du cadre stratégique de sa répartition.

Les décisions du Conseil académique qui ont une incidence financière (répartition des enveloppes de moyen notamment) ne peuvent pas entrer en vigueur si le Conseil d'administration émet un avis défavorable. Le Conseil académique peut alors amender son projet, donner des explications complémentaires et soumettre à une nouvelle approbation du Conseil d'administration.

Conformément à l'article L. 712-6-2 du code de l'éducation, le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignant-e-s-chercheur-e-s, enseignant-e-s et usagers est exercé en premier ressort par le Conseil académique de l'université constitué en section disciplinaire.

En formation restreinte aux enseignant-e-s-chercheur-e-s, il est l'organe compétent mentionné à l'article L. 952-6 du code de l'éducation pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et

à la carrière des enseignant·e·s-chercheur·e·s. Il délibère sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignant·e·s-chercheur·e·s et sur le recrutement ou le renouvellement des attaché·e·s temporaires d'enseignement et de recherche. Lorsqu'il examine en formation restreinte des questions individuelles relatives aux enseignant·e·s-chercheur·e·s autres que les professeur·e·s des universités, il est composé à parité de représentant·e·s des professeur·e·s des universités et des autres enseignant·e·s-chercheur·e·s dans les conditions précisées par décret.

Les séances de ce conseil, en formation plénière ou restreinte, donnent lieu à un relevé de délibération ou d'avis.

ARTICLE 18 : COMPOSITION

Le Conseil académique de l'Université Paris Nanterre comprend la ou le président·e de l'université et 80 membres, soit :

- les membres de la Commission de la recherche ;
- les membres de la Commission de la formation et de la vie universitaire.

Sont constituées au sein du Conseil académique la section disciplinaire mentionnée à l'article L.712-6-2 du code de l'éducation et la section compétente pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignant·e·s-chercheur·e·s.

Le bureau du Conseil académique comprend les membres du bureau de la Commission de la recherche et ceux du bureau de la Commission de la formation et de la vie universitaire.

Le bureau du Conseil académique restreint comprend les membres du bureau de la Commission de la recherche et ceux du bureau de la Commission de la formation et de la vie universitaire restreints aux enseignant·e·s-chercheur·e·s et enseignant·e·s. Il instruit les questions inscrites à l'ordre du jour du Conseil académique restreint.

ARTICLE 19 : PERSONNALITÉS EXTÉRIEURES

Les personnalités extérieures siègent au Conseil académique pour un mandat de 4 ans. Le mandat débute à compter de la première réunion du Conseil académique.

Les personnalités extérieures s'apprécient au niveau de chaque commission.

Les personnalités extérieures appelées à siéger à la Commission de la recherche sont au nombre de quatre et comprennent :

- un·e représentant·e, membre de l'organe délibérant, désigné·e par la région Ile-de-France ;
- un·e représentant·e désigné·e en son sein par l'Association des usagers de la Défense ;
- un·e représentant·e désigné·e par le CNRS ;
- une personnalité désignée par les membres de la Commission recherche à titre personnel.

Les personnalités extérieures appelées à siéger à la Commission de la formation et de la vie universitaire sont au nombre de quatre et comprennent :

- un·e représentant·e, membre de l'organe délibérant, désigné·e par le département des Hauts-de-Seine ;
- un·e représentant·e désigné·e en son sein par la Mutuelle Générale de l'Éducation Nationale ;
- un·e représentant·e d'un établissement d'enseignement secondaire, désigné·e par le rectorat de l'Académie de Versailles ;

- une personnalité désignée par les membres de la Commission de la formation et de la vie universitaire à titre personnel.

Le choix final des personnalités extérieures désignées à titre personnel tient compte de la répartition par sexe des personnalités désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes, appelés à nommer leurs représentant·e·s.

Dans chaque commission, la personnalité extérieure désignée à titre personnel est élue au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Si la parité au sein des personnalités extérieures de chaque commission n'a pu être établie par la désignation des personnalités extérieures désignées à titre personnel, un tirage au sort détermine qui, parmi les collectivités territoriales, institutions et organismes ayant désigné des représentant·e·s du sexe surreprésenté, est ou sont appelés à désigner une personnalité du sexe sous-représenté.

Tout membre de chaque commission peut, en cas d'absence ou d'empêchement, se faire représenter par la ou le mandataire de son choix à condition que ce·tte dernier·ère soit membre de la commission.

La procuration est écrite, nominative et signée.

Elle est adressée préalablement à la séance, par toute voie utile, au service des affaires juridiques et institutionnelles (SAJI). Les procurations directement portées par les mandataires sont remises en séance.

Aucun membre d'une commission ne peut recevoir plus de deux procurations.

ARTICLE 20 : DURÉE DES MANDATS ET VACANCE

Le renouvellement des mandats des représentant·e·s des personnels et des personnalités extérieures intervient tous les quatre ans. Pour les représentant·e·s du collège usagers, le mandat est de deux ans. Les membres du Conseil académique siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

En cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir selon des modalités fixées par le code de l'éducation.

Lorsqu'un·e représentant·e titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle elle ou il a été élu·e ou lorsque son siège devient vacant, chaque membre suppléant étant associé avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste, la ou le représentant·e titulaire est remplacé·e, pour la durée du mandat restant à courir, par sa ou son suppléant·e qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un·e représentant·e suppléant·e devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, à la ou au premier·ère des candidat·e·s non-élu·e de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un·e représentant·e titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un·e représentant·e des personnels perd la qualité au titre de laquelle elle ou il a été élu·e ou lorsque son siège devient vacant, elle ou il est remplacé·e, pour la durée du mandat restant à courir, par la ou le candidat·e de la même liste venant immédiatement après la ou le dernier·ère candidat·e élu·e. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

SOUS-SECTION I : LA COMMISSION DE LA RECHERCHE

ARTICLE 21 : ATTRIBUTIONS

La Commission de la recherche du Conseil académique est chargée, notamment

- de la répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la recherche telle qu'allouée par le Conseil d'administration et sous réserve du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le Conseil d'administration ;
- des règles de fonctionnement des laboratoires ;
- de donner un avis sur les conventions avec les organismes de recherche ;
- d'adopter les mesures de nature à permettre aux étudiant·e·s, aux enseignant·e·s et enseignant·e·s-chercheur·e·s de développer les activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle.

ARTICLE 22 : COMPOSITION

La Commission de la recherche se compose de 40 membres ainsi répartis :

- 32 représentant·e·s des personnels ;
- 4 représentant·e·s des doctorant·e·s inscrit·e·s en formation initiale ou continue ;
- 4 personnalités extérieures.

Les membres de la Commission de la recherche, en dehors des personnalités extérieures et de la ou du président·e de l'université, sont élus au scrutin secret par collègues distincts et au suffrage direct.

ARTICLE 23 : RÉPARTITION DES REPRÉSENTANT·E·S DES PERSONNELS

Les opérations électorales des représentant·e·s des personnels de la Commission de la recherche ont lieu conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

Pour l'exercice de leur droit de vote, tous les personnels enseignants et assimilés de l'université sont rattachés à une circonscription électorale relative à la représentation des grands secteurs de formation de l'université.

Le critère de rattachement des enseignant·e·s, enseignant·e·s-chercheur·e·s et chercheur·e·s est la section CNU de rattachement ou, pour ceux qui n'en ont pas, s'en rapprochant.

Par convention le corps scientifique des personnels de bibliothèques est rattaché à la circonscription Arts Lettres et Langues et Sciences Humaines et Sociales des collèges B et C. Les représentant·e·s des personnels sont ainsi réparti·e·s :

COLLÈGE A : 14 Professeur·e·s et Personnels assimilés

- Circonscription Droit Économie et Gestion 4 sièges ;
- Circonscription Arts Lettres et Langues 4 sièges ;
- Circonscription Sciences Humaines et Sociales 4 sièges ;
- Circonscription Sciences et Technologies 2 sièges.

COLLÈGE B : 7 Personnels habilités à diriger des recherches n'appartenant pas au collège précédent

- Circonscription Droit Économie et Gestion 2 sièges ;
- Circonscriptions Arts Lettres et Langues et Sciences Humaines et Sociales 3 sièges ;

- Circonscription Sciences et Technologies 2 sièges.

COLLÈGE C : 6 Personnels pourvus d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice n'appartenant pas aux collèges précédents

- Circonscription Droit Économie et Gestion 2 sièges ;
- Circonscription Arts Lettres et Langues et Sciences Humaines et Sociales 2 sièges ;
- Circonscription Sciences et Technologies 2 sièges.

COLLÈGE D : Autres enseignant·e·s-chercheur·e·s, enseignant·e·s, chercheur·e·s et personnels assimilés

- Secteur des autres personnels enseignants et chercheurs, commun à l'ensemble des composantes 1 siège.

COLLÈGE E

- Secteur des Ingénieur·e·s et Technicien·ne·s n'appartenant pas aux collèges précédents 3 sièges.

COLLÈGE F

- Secteur des autres personnels n'appartenant pas aux collèges précédents 1 siège.

ARTICLE 24 : REPRÉSENTANT·E·S DES DOCTORANT·E·S

Les représentant·e·s des doctorant·e·s inscrit·e·s en formation initiale ou continue à la Commission de la recherche sont élu·e·s au sein des doctorant·e·s inscrit·e·s à l'Université Paris Nanterre dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Pour chaque représentant·e, un·e suppléant·e est élu·e dans les mêmes conditions que la ou le titulaire ; elle ou il ne siège qu'en l'absence de ce·tte dernier·ère. Chaque membre suppléant·e ainsi désigné·e s'associe avec un·e membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste.

Chaque liste assure la représentation d'au moins 2 des grands secteurs de formation enseignés dans l'établissement, tels qu'ils sont définis pour les usagers à l'article « les opérations électorales » des présents statuts.

ARTICLE 25 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT INTERNE DE LA COMMISSION DE LA RECHERCHE

1) Organisation intérieure

La Commission de la recherche est présidée par la ou le président·e de l'université. En cas d'absence ou d'empêchement temporaire de la ou du président·e du Conseil académique, la ou le vice-président·e de la Commission de la recherche (appelé·e vice-président·e recherche) préside la Commission de la recherche et rend compte à la·au président·e du Conseil académique.

Elle élit en son sein un bureau dont la ou le président·e de l'université, la ou le vice-président·e chargé·e de la Commission de la recherche et la ou le vice-président·e étudiant·e, si elle ou il est membre de la Commission de la recherche, sont membres de droit.

En outre, le bureau se compose de :

- 2 représentant·e·s des professeur·e·s et personnels assimilés ;
- 1 représentant·e des autres catégories de personnels ;
- 1 représentant·e des doctorant·e·s ; élu·e·s à la majorité des suffrages exprimés de l'ensemble des membres en exercice de la Commission de la recherche présents ou représentés.

Le bureau participe à la préparation des séances de la Commission de la recherche et en assure le suivi.

2) Séances

Les séances ne sont pas publiques.

Des délégations peuvent demander à être entendues par la Commission de la recherche.

Peuvent également être invité-e-s sans voix délibérative :

- les directeurs·rices et responsables administratifs·ves ;
- toute personne dont la présence serait jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

La Commission de la recherche lorsqu'elle traite de questions concernant directement une école, un institut, une unité de recherche ou un service entend sa·son directeur·rice.

Le nombre des séances de la Commission de la recherche doit être au moins de quatre par an.

La ou le président·e convoque la Commission de la recherche à son initiative ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Il en fixe l'ordre du jour. Les comptes rendus des séances sont approuvés par la Commission de la recherche.

3) Statut des membres

Lorsqu'un·e représentant·e titulaire des doctorants perd la qualité au titre de laquelle elle ou il a été élu·e ou lorsque son siège devient vacant, chaque membre suppléant étant associé avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste, la ou le représentant·e titulaire est remplacé·e, pour la durée du mandat restant à courir, par sa ou son suppléant·e qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un·e représentant·e suppléant·e devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, à la ou au premier·ère des candidat·e-s non-élu·e de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un·e représentant·e titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un·e représentant·e des personnels perd la qualité au titre de laquelle elle ou il a été élu·e ou lorsque son siège devient vacant, elle ou il est remplacé·e, pour la durée du mandat restant à courir, par la ou le candidat·e de la même liste venant immédiatement après la ou le dernier·ère candidat·e élu·e. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

4) Procurations

Tout membre élu de la Commission de la recherche peut, en cas d'absence ou d'empêchement, se faire représenter par un·e mandataire de son choix à condition que ce·tte dernier·ère appartienne à la Commission de la recherche et dans la limite de deux procurations.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire d'un·e représentant·e usager titulaire en exercice, l'existence de représentant·es suppléant·es ne fait pas obstacle à ce que la ou le représentant·e titulaire absent·e ou empêché·e donne procuration à un·e autre membre, à condition que la ou le représentant·e suppléant·e, dûment informé·e de la tenue de la séance de la Commission de la recherche, soit également absent·e ou empêché·e de siéger.

SOUS-SECTION II : LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE

ARTICLE 26 : ATTRIBUTIONS

La commission de la formation et de la vie universitaire du Conseil académique est consultée sur les programmes de formation des composantes ainsi que sur la création d'un bureau d'aide à l'insertion professionnelle.

Elle adopte :

- 1) la répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la formation telle qu'allouée par le Conseil d'administration et sous réserve du respect du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le Conseil d'administration ;
- 2) les règles relatives aux examens ;
- 3) les règles d'évaluation des enseignements ;
- 4) des mesures recherchant la réussite du plus grand nombre d'étudiant·e·s ;
- 5) les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiant·e·s et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiant·e·s, ainsi que les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation et à l'accès aux ressources numériques ;
- 6) des mesures visant à promouvoir et développer des interactions entre sciences et société, initiées et animées par des étudiant·e·s ou des enseignant·e·s-chercheur·e·s, au sein de l'établissement comme sur le territoire de rayonnement de l'établissement ;
- 7) **les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiant·e·s présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé, conformément aux obligations incombant aux établissements d'enseignement supérieur au titre de l'article L. 123-4-2.**

ARTICLE 27 : COMPOSITION

La Commission de la formation et de la vie universitaire se compose de 40 membres, ainsi répartis :

- 16 représentant·e·s des enseignant·e·s-chercheur·e·s et enseignant·e·s ;
- 4 représentant·e·s des personnels BIATSS ;
- 16 représentant·e·s des étudiant·e·s ;
- 4 personnalités extérieures.

Les membres de la Commission de la formation et de la vie universitaire, en dehors des personnalités extérieures et de la ou du président·e de l'université, sont élus au scrutin secret par collèges distincts et au suffrage direct.

ARTICLE 28 : RÉPARTITION DES REPRÉSENTANT·E·S DES PERSONNELS ENSEIGNANTS-CHERCHEURS, ENSEIGNANTS ET CHERCHEURS

Les opérations électorales des représentant·e·s des personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs ont lieu conformément à la loi et aux règlements en vigueur. Les représentant·e·s des personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs de la Commission de la formation et de la vie universitaire.

Pour l'exercice de leur droit de vote, tous les personnels enseignants et assimilés de l'université sont rattachés à une circonscription électorale relative à la représentation des grands secteurs de formation de l'université.

Le critère de rattachement des enseignant·e·s, enseignant·e·s-chercheur·e·s et chercheur·e·s est la section CNU (Conseil National des Universités) de rattachement ou, pour celles·ceux qui n'en ont pas, s'en rapprochant.

Par convention, le corps scientifique des personnels de bibliothèques est rattaché à la circonscription Arts Lettres et Langues du collège B.

Ils sont ainsi répartis :

COLLÈGE A : 8 Professeur·e·s et Personnels assimilés

- Circonscription Droit Économie et Gestion 2 sièges ;
- Circonscription Arts Lettres et Langues 2 sièges ;
- Circonscription Sciences Humaines et Sociales 2 sièges ;
- Circonscription Sciences et Technologies 2 sièges.

COLLÈGE B : Autres enseignant·e·s-chercheur·e·s, enseignant·e·s et personnels assimilés

- Circonscription Droit Économie et Gestion 2 sièges ;
- Circonscription Arts Lettres et Langues 2 sièges ;
- Circonscription Sciences Humaines et Sociales 2 sièges ;
- Circonscription Sciences et Technologies 2 sièges.

ARTICLE 29 : REPRÉSENTANT·E·S DES PERSONNELS BIATSS

Les représentant·e·s des personnels BIATSS à la Commission de la formation et de la vie universitaire sont élu·e·s au sein d'un collège électoral unique pour l'ensemble de l'université et conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 30 : REPRÉSENTANT·E·S DES USAGERS

Elles ou ils sont élu·e·s au sein d'un collège électoral unique pour l'ensemble de l'Université Paris Nanterre, et conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Pour chaque représentant·e, un·e suppléant·e est élu·e dans les mêmes conditions que la ou le titulaire ; elle ou il ne siège qu'en l'absence de ce·tte dernier·ère. Chaque membre suppléant·e ainsi désigné·e s'associe ainsi avec un·e membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste.

Chaque liste assure la représentation d'au moins 2 des grands secteurs de formation enseignés dans l'établissement, tels qu'ils sont définis pour les usagers à l'article « les opérations électorales » dans les présents statuts.

ARTICLE 31 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT INTERNE

1) Organisation intérieure

La Commission de la formation et de la vie universitaire est présidée par la ou le président·e de l'université. En cas d'absence ou d'empêchement temporaire de la ou du président·e du Conseil académique, la ou le vice-président·e de la Commission de la formation et de la vie universitaire (appelé·e vice-président·e formation et

vie universitaire) préside la Commission de la formation et de la vie universitaire et rend compte à la ou le président·e du Conseil académique.

La Commission de la formation et de la vie universitaire élit en son sein un Bureau, dont la ou le président·e de l'université, la ou le vice-président·e chargé·e de la Commission de la formation et de la vie universitaire et la ou le vice-président·e étudiant·e, si elle ou il est membre de la Commission de la formation et de la vie universitaire, sont membres de droit. Outre les membres de droit ce Bureau est composé comme suit :

- 2 représentant·e-s des enseignant·e-s, un de rang A et un de rang B ;
- 2 représentant·e-s des usagers ;
- 1 représentant·e des personnels BIATSS ;

élu·e-s à la majorité des suffrages exprimés des membres de la Commission en exercice présents ou représentés.

Le Bureau participe à la préparation des séances de la Commission de la formation et de la vie universitaire et en assure le suivi.

2) Séances

Les séances ne sont pas publiques.

Des délégations peuvent demander à être entendues par la Commission de la formation et de la vie universitaire.

Tout membre élu peut, en cas d'absence ou d'empêchement, se faire représenter par un·e mandataire de son choix à condition qu'elle ou il appartienne à la Commission de la formation et de la vie universitaire et dans la limite de deux procurations. Peuvent également être invité·e-s sans voix délibérative :

- les directeurs·rices et responsables administratifs·ves ;
- toute personne dont la présence serait jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

La Commission de la formation et de la vie universitaire, lorsqu'elle traite de questions concernant directement un institut, une unité ou un service commun entend la ou le Directeur·rice.

Le compte-rendu de séance de la Commission de la formation et de la vie universitaire est approuvé par la Commission de la formation et de la vie universitaire.

3) Statut des membres

Lorsqu'un·e représentant·e titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle elle ou il a été élu·e ou lorsque son siège devient vacant, chaque membre suppléant étant associé avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste, la ou le représentant·e titulaire est remplacé·e, pour la durée du mandat restant à courir, par sa ou son suppléant·e qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un·e représentant·e suppléant·e devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, à la ou au premier·ère des candidat·e-s non-élu·e de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un·e représentant·e titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un·e représentant·e des personnels perd la qualité au titre de laquelle elle ou il a été élu·e ou lorsque son siège devient vacant, elle ou il est remplacé·e, pour la durée du mandat restant à courir, par la ou le candidat·e de la même liste venant immédiatement après la ou le dernier·ère candidat·e élu·e. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

4) Procuration

Tout membre élu de la Commission de la formation et de la vie universitaire peut, en cas d'absence ou d'empêchement, se faire représenter par un-e mandataire de son choix à condition que ce-tte dernier-ère appartienne à la Commission de la formation et de la vie universitaire et dans la limite de deux procurations.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire d'un-e représentant-e usager titulaire en exercice, l'existence de représentant-es suppléant-es ne fait pas obstacle à ce que la ou le représentant-e titulaire absent-e ou empêché-e donne procuration à un-e autre membre, à condition que la ou le représentant-e suppléant-e, dûment informé-e de la tenue de la séance de la Commission de la formation et de la vie universitaire, soit également absent-e ou empêché-e de siéger.

SECTION VI : LE CONSEIL DES DIRECTEURS·RICES

ARTICLE 32 : ATTRIBUTIONS

Le Conseil des Directeurs-rices participe à la préparation et à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration et du Conseil académique. Un compte-rendu synthétique est établi et communiqué.

ARTICLE 33 : COMPOSITION

Le Conseil des Directeurs-rices est composé des Directeurs-rices des différentes composantes de l'Université Paris Nanterre.

Le conseil des directeurs-trices se réunit en formation plénière au moins une fois par an.

Il se réunit en formation réduite aux directeurs-trices d'UFR et d'Institut en tant que de besoin.

Il est présidé par la ou le président-e de l'université ou sa-son représentant-e.

SECTION VII : LE COMITÉ TECHNIQUE

ARTICLE 34 : ATTRIBUTIONS DU COMITÉ TECHNIQUE

Les missions du Comité technique (CT) de l'Université Paris Nanterre sont définies conformément aux dispositions de l'article L. 951-1-1 du code de l'éducation.

Outre les compétences qui lui sont conférées par l'article 15 de la loi n° 84-16 modifiée du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, il doit être consulté sur la politique de gestion des ressources humaines de l'établissement. Un bilan de la politique sociale de l'établissement lui est présenté chaque année. Il est consulté sur le schéma directeur pluriannuel en matière de politique de handicap. La ou le président-e de l'université le préside.

Un compte-rendu synthétique est établi et communiqué.

ARTICLE 35 : ORGANISATION DU COMITÉ TECHNIQUE

Le comité est composé de 10 représentant-e-s du personnel titulaire ainsi qu'un nombre égal de suppléant-e-s désigné-e-s selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Les suppléant-e-s peuvent assister aux séances du comité. Elles ou ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'elles ou ils remplacent.

SECTION VIII : LE COMITÉ D'HYGIÈNE DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT)

ARTICLE 36 : ATTRIBUTIONS DU CHSCT

Le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, placé auprès de la ou du président·e et dont les missions sont définies dans le décret du 28 mai 1982 modifié, apporte son concours dans les matières relevant de sa compétence au Comité technique de l'établissement :

- protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des personnels et usagers ;
- amélioration des conditions de travail, notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité ;
- veille à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.

ARTICLE 37 : ORGANISATION DU CHSCT

Ce comité est composé comme suit :

- la ou le président·e de l'université ou sa·son représentant·e ;
- la ou le Directeur·rice général·e des services et la ou le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines.

Assistent aux réunions, l'inspecteur·rice hygiène et sécurité, la ou le médecin de prévention et l'assistant·e ou conseiller·ère de prévention.

- 9 représentant·e·s des personnels titulaires dont le secrétaire du CHSCT et un nombre égal de suppléant·e·s ;
- 3 représentant·e·s des usagers et un nombre égal de suppléant·e·s.

ARTICLE 38 : CHSCT SPÉCIAL

Conformément à l'article 36 du décret n°82-453 modifié, un CHSCT spécial de service ou de groupe de services, peut être créé.

Ce CHSCT spécial est créé par délibération du CA de l'établissement concerné lorsque le regroupement d'agent·e·s dans un même immeuble ou un même ensemble d'immeubles le rend nécessaire, ou que l'importance des effectifs ou des risques professionnels le justifie.

SECTION IX : LA COMMISSION PARITAIRE D'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 39 : ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION PARITAIRE D'ÉTABLISSEMENT

La Commission paritaire d'établissement siégeant en formation restreinte est consultée sur les questions individuelles concernant les personnels de bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniciens, sociaux et de santé affectés dans l'établissement et sur les affectations de ces personnels dans l'établissement ;

Dans les autres cas relatifs à ces mêmes personnels, elle siège en formation plénière.

ARTICLE 40 : ORGANISATION DE LA COMMISSION PARITAIRE D'ÉTABLISSEMENT

La Commission paritaire d'établissement est présidée par la ou le président·e de l'université ou, en cas d'empêchement, par sa·son représentant·e, et est régie par le décret n° 99-272 du 6 avril 1999 relatif aux Commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur. Elle comprend un nombre égal de représentant·e·s du personnel et de représentant·e·s de l'établissement.

Dans le cadre de la procédure d'urgence prévue à l'article « les attributions de la ou du président·e de l'université » des présents statuts, la consultation de la Commission paritaire d'établissement est effectuée dans un délai de trente-six heures à compter de sa convocation, sans condition de quorum.

SECTION X : LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DES AGENT·E·S NON TITULAIRES

ARTICLE 41 : ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DES AGENT·E·S NON TITULAIRES (CCP-ANT)

La Commission consultative paritaire des agent·e·s non titulaires est présidée par la ou le président·e de l'université ou, en cas d'empêchement, par sa·son représentant·e, et est régie par l'arrêté du 8 avril 2008 instituant des Commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agent·e·s non titulaires exerçant leurs fonctions dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Cette commission concerne les agent·e·s non titulaires de droit public exerçant leurs fonctions dans le domaine administratif, technique, social et de santé ou de l'enseignement.

La CCP-ANT comprend en nombre égal des représentant·e·s de l'établissement (6 titulaires et 6 suppléant·e·s) et des représentant·e·s du personnel (6 titulaires et 6 suppléant·e·s), qui siègent pour une période de trois ans.

La CCP-ANT est consultée sur les questions d'ordre individuel relative à la situation professionnelle des agent·e·s non titulaires de l'université. Elle doit être obligatoirement consultée sur les décisions individuelles relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme.

TITRE III : FONCTIONNEMENT DE L'UNIVERSITÉ

ARTICLE 42 : BUDGET DE L'UNIVERSITÉ

Le Conseil d'administration vote le budget de l'université sur le rapport de la Commission budgétaire dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires relatives au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par la ou le président·e.

Le budget et toutes les décisions modificatives sont soumis au contrôle des autorités de tutelles.

ARTICLE 43 : DIRECTEUR·RICE GÉNÉRAL·E DES SERVICES

La ou le Directeur·rice général·e des Services de l'université est nommé·e sur proposition de la ou du président·e dans les conditions prévues par l'article L.953-2 du code de l'éducation.

Sous l'autorité de la ou du président·e, elle ou il assure le fonctionnement de l'ensemble des services de l'université.

ARTICLE 44 : AGENT·E COMPTABLE DE L'UNIVERSITÉ

L'Agent·e comptable de l'université est nommé·e sur proposition de la ou du président·e de l'université, dans les conditions prévues par l'article L. 953-2 du code de l'éducation.

Elle ou il a la qualité de comptable public·que. Elle ou il peut exercer, sur décision de la ou du président·e, les fonctions de chef·fe des services financiers de l'établissement.

ARTICLE 45 : DOMAINE IMMOBILIER DE L'UNIVERSITÉ

1) Les ensembles immobiliers appartenant à l'État et utilisés pour les besoins relatifs à la mise en œuvre des missions de service public d'enseignement supérieur et de recherche de l'Université Paris Nanterre, sont sis

- à Nanterre (92001) 200 avenue de la République ;
- à Ville d'Avray (92410) 50 rue de Sèvres ;
- à Saint-Cloud (92210) 11 avenue Pozzo di Borgo.

2) La ou le président·e exerce les pouvoirs d'administration et de police sur les ensembles immobiliers bâtis et non bâtis du domaine universitaire.

Elle ou il assume de même les pouvoirs d'administration et de police sur les voies ouvertes à la circulation, afin de faire respecter la sûreté, la commodité du passage et la salubrité. Elle ou il a compétence pour prendre toutes mesures afin de faire respecter la réglementation et faire constater les infractions.

3) La ou le président·e prend les mesures nécessaires concernant l'attribution et l'utilisation de ces biens par les différentes composantes de l'Université Paris Nanterre.

Les mêmes pouvoirs s'exercent sur les autres biens immobiliers et mobiliers qui sont ou seront remis par l'État à l'utilisation du domaine de l'université.

La ou le président·e signe les contrats et conventions approuvés par le Conseil d'administration, établissant des rapports entre l'université et d'autres établissements publics ou personnes physiques ou morales, publiques ou privées en vue d'une bonne utilisation de tout élément du domaine.

Les conditions d'utilisation du domaine de l'université sont précisées par le règlement intérieur de l'université adopté par le Conseil d'administration.

TITRE IV : LES COMPOSANTES

SECTION I : DIALOGUE DE GESTION

ARTICLE 46 : DIALOGUE DE GESTION

La ou le président·e de l'université conduit annuellement un dialogue de gestion avec chaque composante afin que soient arrêtés leurs objectifs et leurs moyens. Un bilan est présenté en Conseil des Directeurs·rices.

SECTION II : LES UNITÉS DE FORMATION ET DE RECHERCHE

ARTICLE 47 : STATUTS

Les UFR déterminent leurs statuts dans les conditions prévues par le code de l'éducation et ses textes d'application, complétés le cas échéant par les règles définies par le Conseil d'administration. Elles peuvent être organisées en Départements, structures internes à l'UFR, dotées d'un règlement intérieur adopté par le Conseil d'UFR.

ARTICLE 48 : RAPPORTS AVEC LES ORGANES DE L'UNIVERSITÉ

1) Les responsabilités de formation et de recherche d'une part, administrative et financière d'autre part des UFR, s'exercent dans le cadre de la politique de l'université définie par la ou le président-e et le Conseil d'administration de l'Université Paris Nanterre.

2) A cette fin, les organes de l'université, exercent vis-à-vis des décisions des composantes, l'ensemble des prérogatives définies par le code de l'éducation et ses textes d'application.

En outre, l'organisation des études, la liste des enseignements et les programmes de chaque composante concernée sont élaborés par son Conseil, et communiqués au Conseil académique qui exerce les compétences prévues à l'article « les attributions » du Conseil académique des présents statuts.

Les comptes rendus des conseils d'UFR sont transmis à la ou au président-e et publiés dans les meilleurs délais.

Le Conseil d'administration et le Conseil académique font des recommandations tendant à la coordination des activités des différentes UFR dans le respect du programme d'ensemble de l'université.

3) Chaque composante concernée transmet en temps utile à la Commission de la formation et de la vie universitaire du Conseil académique les modalités de contrôle des connaissances, afin que celles-ci soient arrêtées au plus tard à la fin du 1^{er} mois de l'année d'enseignement.

4) Chaque directeur-riche d'UFR est entendu-e par les conseils de l'université, lorsque ceux-ci traitent des questions concernant directement l'unité qu'elle ou il dirige.

5) La ou le président-e peut convoquer une assemblée des Directeurs-rices des UFR. Ces réunions donnent lieu à la rédaction et la diffusion d'un compte-rendu.

ARTICLE 49 : SOLUTION AUX DIFFÉRENDS ET CONFLITS

En cas de conflit à l'intérieur d'une UFR, et sans préjudice de l'application des mesures définies aux articles L. 719-7 et L. 719-8 du code de l'éducation, la ou le président-e de l'université peut être saisi-e, soit par la ou le Directeur-riche de l'UFR, soit par le tiers des membres du Conseil de l'UFR, soit par un département ou un centre de recherche rattaché à cette UFR.

Après consultation des conseils de l'université, elle ou il prend toutes les mesures nécessaires, compte tenu des pouvoirs dont elle ou il dispose en vertu du code de l'éducation, de ses textes d'application, et des présents statuts.

SECTION III : LES INSTITUTS

ARTICLE 50 : STATUTS

Les Instituts constituent des composantes universitaires au sens de l'article L. 713-1-2° du code de l'éducation. Leurs statuts déterminent leurs règles d'organisation et de fonctionnement dans les conditions prévues par le code de l'éducation, ses textes d'application, et les textes particuliers s'y rapportant. Ils peuvent être organisés

en Départements, structures internes aux Instituts, dotés d'un règlement intérieur adopté par le Conseil de l'Institut.

ARTICLE 51 : RAPPORTS AVEC LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les Instituts exercent leurs activités dans le cadre de la politique de l'université telle qu'elle est définie par la ou le président·e et le Conseil d'administration de l'Université Paris Nanterre.

A cette fin, le Conseil d'administration exerce sur leur gestion tous les pouvoirs reconnus par la loi, et notamment par l'article L. 713-9 du code de l'éducation.

En outre, la ou le Directeur·rice de chaque Institut est obligatoirement entendu·e par le Conseil d'administration lorsque celui-ci traite des questions concernant directement l'Institut qu'elle ou il dirige.

ARTICLE 52 : SOLUTION DES CONFLITS

En cas de conflit à l'intérieur d'un Institut, la ou le président·e de l'université peut être saisi·e dans les conditions similaires à celles définies pour les UFR à l'article 49 « SOLUTION AUX DIFFÉRENDS ET CONFLITS » des présents statuts.

SECTION IV : LES LABORATOIRES ET CENTRES DE RECHERCHE

ARTICLE 53 : LES LABORATOIRES ET CENTRES DE RECHERCHE

Les laboratoires et centres de recherche de l'Université Paris Nanterre sont créés dans les conditions prévues à l'article L.713-1 du code de l'éducation

Les conseils de l'université, lorsqu'ils traitent de questions concernant directement une école, un institut, une unité ou un service commun, en entendent la ou le Directeur·rice. L'université peut accueillir et s'associer, aux termes d'une convention négociée au préalable, à des Instituts ou laboratoires de recherche propres aux grands organismes de recherche.

TITRE V : LE COLLÈGE DOCTORAL ET LES ÉCOLES DOCTORALES

ARTICLE 54 : STATUTS

Les Écoles doctorales accréditées organisent la formation des docteurs. Elles sont dirigées par un·e Directeur·rice assisté·e d'un·e conseiller·ère.

Le Collège doctoral est une structure interne de l'Université Paris Nanterre composée des Directeurs·rices des Écoles doctorales de l'université. La ou le président·e du Collège est nommé·e par la ou le président·e sur proposition des Directeurs·rices des Écoles doctorale et après avis de la Commission de la recherche. La durée de son mandat correspond à la durée du contrat de l'université.

Le Collège est réuni par sa·son président·e ou la ou le vice-président·e chargé·e de la Commission de la recherche.

Le Collège a pour mission de contribuer à l'élaboration de la politique de l'université en matière de formation doctorale. Il entend faciliter la coordination entre les Écoles doctorales, l'harmonisation des pratiques et la mutualisation des moyens et des offres de formation vers les doctorant·e·s. Il rend compte à la Commission de la recherche. Il s'appuie sur les personnels du service compétent.

TITRE VI : SERVICES COMMUNS

ARTICLE 55 : STATUTS

L'université comprend des services communs.

Les services communs fonctionnent selon les modalités définies par leurs statuts approuvés par le Conseil d'administration.

TITRE VII : MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE 56 : RÉVISION DES STATUTS

La ou le président·e de l'université, le tiers des membres du Conseil d'administration ou les deux tiers des membres du Conseil académique, peuvent demander la révision des statuts de l'Université Paris Nanterre.

La révision est adoptée dans les conditions prévues à l'article L.711-7 du code de l'éducation.

ANNEXES

ANNEXE I : LISTE DES UFR

- UFR DSP (Droit et Sciences Politiques)
- UFR SEGMI (Sciences Économiques, de Gestion, Mathématique, Informatique)
- UFR PHILLIA (Philosophie, Information et communication, Langages, Littératures et Arts du spectacle)
- UFR LCE (Langues et Cultures Étrangères)
- UFR SPSE (Sciences Psychologiques et Sciences de l'Éducation)
- UFR SSA (Sciences Sociales et Administration (AES) Histoire, Ethnologie, Géographie, Sociologie et Histoire de l'Art)
- UFR STAPS (Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives)
- UFR SITEC (Systèmes Industriels et Techniques de Communication)

ANNEXE II : LISTE DES INSTITUTS

- Institut Universitaire de Technologie de Ville d'Avray
- Institut de Préparation à l'Administration Générale

ANNEXE III : LISTE DES SERVICES COMMUNS

- Service Commun de la Documentation (SCD)
- Service Universitaire de la Formation des Maîtres (SUFOM)

- Service Commun Accompagnement Parcours Insertion (API)
- Service universitaire de Santé Etudiante (SSE)
- Service universitaire chargé de l'Action Culturelle et Artistique / Animation du Campus et Associations (ACA2)
- Service des Relations Internationales (SRI)
- COMETE (Centre Optimisé de Médiatisation Et de Technologies Éducatives)
- MEDIADIX (Centre régional de formation aux carrières des bibliothèques, du livre et de la documentation)
- Service commun Responsabilité Sociétale de l'Université et Développement Durable (RSU-DD)
- Service d'Action Sociale (SAS)
- Service Universitaire des Activités physiques et sportives (SUAPS)

ANNEXE IV : LE COLLÈGE DOCTORAL ET LA LISTE DES ÉCOLES DOCTORALES

Le Collège Doctoral :

- ED 138 Lettres, Langues et Spectacles (EDL)
- ED 139 Connaissance, Langage, Modélisation (EDC)
- ED 141 Droit et science politique (EDP)
- ED 395 Milieux, Cultures et Sociétés du Passé et du Présent (EDPP) qui deviendra au 1^{er} janvier 2020 l'ED 395 Espaces, Temps, Culture (ETC) ED 396 Économie, Organisation et Société (EDO)

Avec les universités PARIS SUD 11 et PARIS 5 :

- ED 456 Sciences du Sport, de la Motricité et du Mouvement Humain

ANNEXE V : LES ORGANISATIONS PARTENARIALES

- Maison René Ginouvès Archéologie et Ethnologie (MAE)
- La Contemporaine, bibliothèque, archives, musée des mondes contemporains

ANNEXE VI : RÉPARTITION DES SECTEURS DE FORMATION POUR L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANT·E·S DES ENSEIGNANT·E·S CHERCHEUR·E·S, ENSEIGNANT·E·S, CHERCHEUR·E·S ET DES PERSONNELS ASSIMILÉS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'article 15 des présents statuts relatif aux opérations électorales est modifié et complété comme suit :

SECTEUR 1	SECTEUR 2	SECTEUR 3
Droit, Économie, Gestion (DEG)	Lettres et Sciences Humaines et Sociales (LSHS)	Sciences et Technologies (ST)
/	/	Disciplines du 2 nd degré : SVT

Section CNRS : n°33 pour ISP ; 36 pour ISP et CTAD ; 37 ; 40 pour ISP.	Section CNRS : n°31 à 32 ; 33 sauf ISP ; 34 à 35 ; 36 sauf ISP et CTAD ; 38 à 39 ; 40 sauf ISP.	Section CNRS : n°1 à 30 ; 41.
/	Corps scientifique des personnels de bibliothèques	/

Le critère de rattachement des enseignant-e-s, enseignant-e-s-chercheur-e-s et chercheur-e-s est la section CNU de rattachement ou, pour celles-celles qui n'en ont pas, s'en rapprochant notamment la section CNRS ou la discipline du 2nd degré.

Pour les candidat-e-s qui n'ont ni section CNU ou CNRS, ni discipline du 2nd degré, le critère de rattachement à un secteur de formation est l'unité de recherche de rattachement, selon une correspondance précisée par arrêté.

ANNEXE VII : RÉPARTITION DES SECTEURS DE FORMATION POUR L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANT-E-S DU CONSEIL ACADÉMIQUE

Les articles 23 et 28 des présents statuts relatifs à la répartition des personnels en CFVU et en CR sont modifiés et complétés comme suit :

DEG	ALL	SHS	ST
Droit, Économie, Gestion (DEG)	Arts, Lettres, Langues	Sciences Humaines et Sociales	Sciences et Technologie
Sections CNU n°1 à 6	Sections CNU n°8 à 15, n°18, n°73	Sections CNU n°7, n°16 à 17, n°19 à 24, n°70 à 72	Sections CNU n°25 à 69, n°74
Disciplines du 2 nd degré : économie-gestion, informatique et gestion, sciences économiques et sociales, comptabilité bureautique	Disciplines du 2 nd degré : lettres, lettres modernes, lettres classiques, anglais, allemand, espagnol et autres langues	Disciplines du 2 nd degré : philosophie, histoire, géographie	Disciplines du 2 nd degré : mathématiques, physique-chimie, sciences physiques, génie civil, génie électrique, génie mécanique, génie énergie, productique, EPS, SVT
Section CNRS : n°33 pour ISP ; 36 pour ISP et CTAD ; 37 ; 40 pour ISP.	/	Section CNRS : n°31 à 32 ; 33 sauf ISP ; 34 à 35 ; 36 sauf ISP et CTAD ; 38 à 39 ; 40 sauf ISP.	Section CNRS : n°1 à 30 ; 41.
/	Corps scientifiques des personnels de bibliothèques	/	/

Le critère de rattachement des enseignant-e-s, enseignant-e-s-chercheur-e-s et chercheur-e-s est la section CNU de rattachement ou, pour celles-celles qui n'en ont pas, s'en rapprochant notamment la section CNRS ou la discipline du 2nd degré. A défaut, le critère de rattachement à un secteur de formation est l'unité de recherche de rattachement, selon une correspondance précisée par arrêté.

Pour les personnels BIATSS et ITA hors corps spécifique des personnels de bibliothèques, le critère de rattachement à un secteur de formation de la Commission de la recherche est la discipline du titre ou du diplôme détenu.

